



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes**

DECISION

**La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région
Auvergne Rhône-Alpes,**

Vu la demande de renouvellement de l'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) datée du 31 décembre 2025, et présentée par Mme Fages, Directrice de :

**PRESANTIS
4 rue Léon Sestier, Bat Le Zento
38000 GRENOBLE**

Vu la demande d'agrément pour le suivi des salariés des entreprises de travail temporaire ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L. 4622-1 à L. 4622-6-1, D. 4622-48 et suivants,

Vu l'arrêté du 12 Janvier 1984 relatif aux locaux et équipements des services médicaux du travail, pris en application de l'article R. 4624-41 du Code du Travail,

Vu la décision d'agrément du Service de Santé au Travail Interentreprises Présantis, obtenue le 26 février 2021 par décision tacite pour une durée de 5 ans,

Vu les avis favorables rendus par le Conseil d'administration, la Commission médico technique et par la Commission de contrôle,

Vu les avis des médecins du travail en exercice,

Vu l'avis du médecin inspecteur du travail,

Après enquête menée sur place le 2 avril 2026,

Vu la décision DREETS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES n°2026-10 du 12 février 2026 publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 84-2026-036 du 12 février 2026 portant délégation de signature en matière de pouvoirs propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à Johanne FRAVALO-LOPPIN, cheffe du pôle Politique du travail par intérim ;

Considérant les effectifs dont dispose le SPSTI dans ses équipes pluridisciplinaires, à savoir à la date du dépôt de la demande d'agrément : 24,44 médecins du travail (en ETP), 28,11 infirmiers en santé au travail, 22,09 intervenants en prévention des risques professionnels et 43,79 assistants techniques ou médicaux, pour 8 646 adhérents employant 119 194 salariés ;

Considérant l'organisation du service et les délégations de missions des médecins du travail ;

Considérant qu'un projet de service a été élaboré pour la période 2026-2030 par la commission médico-technique et validé le 20 octobre 2025 par le conseil d'administration ; que ses actions visent à améliorer le déploiement de l'offre socle dans ses 3 dimensions ainsi qu'à adapter l'organisation du service ;

Considérant que Présantis met en œuvre l'ensemble socle de services pour ses adhérents en échange d'une cotisation unique déterminée per capita ;

Considérant que le service a obtenu la certification de niveau 1 le 19 août 2025 et qu'un CPOM a été signé le 13 novembre 2025 avec la DREETS et la Carsat ;

Considérant qu'une décision tacite d'agrément est née le 30 avril 2026 et qu'il convient de la confirmer ;

Décide :

Article 1^{er}

Le SPSTI Présantis - 4 rue Léon Sestier, Bat Le Zento - 38000 GRENOBLE, est agréé pour une durée de cinq ans à compter de ce jour sur les périmètres suivants :

- **Périmètre professionnel** : tous les secteurs professionnels y compris les entreprises intérimaires.
- **Périmètre géographique** :
 - Haut Grésivaudan : vallée du Grésivaudan (de Crolles à Chapareillan) et massif de Belledonne ;
 - Vercors, Villard-de-Lans et autres communes du secteur ;
 - Chartreuse, St-Laurent du Pont et autres communes du secteur ;
 - Bassin Grenoblois (Grenoble, Fontaine et autres communes du secteur) ;
 - Sud Grésivaudan : de Noyarey jusqu'à St-Hilaire du Rosier et autres communes du secteur ;
 - Secteur de l'Isère Rhodanienne nord : Vienne, St-Georges d'Espéranche, Charvieu-Chavagneux et autres communes du secteur ;
 - Secteur Isère Rhodanienne sud : Roussillon, Beaurepaire et autres communes du secteur ;Les 189 communes correspondantes étant précisées dans le dossier de demande d'agrément.

Article 2

Cet agrément devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins quatre mois avant son terme. Cette décision pourra être modifiée ou retirée à tout moment, selon les règles fixées par l'article D. 4622-51 du code du travail, s'il est constaté que les conditions de fonctionnement du service de prévention et de santé ne satisfont plus aux obligations réglementaires.

Article 3

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, de la région Auvergne Rhône-Alpes et le Médecin Inspecteur du Travail compétents, sont chargés, de veiller à l'application de cette décision.

Fait à Lyon, le 7 mai 2026

Pour la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et par délégation,

La responsable du pôle politique du travail par interim

Johanne FRAVALO

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois, des recours suivants :

- *recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*
- *recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, et des solidarité - Direction Générale du Travail – 14 avenue Duquesne – 73 350 Paris SP07,*
- *recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.*

Le recours doit obligatoirement être accompagné d'une copie de la présente décision.